

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 SEPTEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 139

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1963—1964

Septembre 1963

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 16 septembre 1963</i>	2381/63
<i>Résolution sur la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés à cette Communauté et les documents annexés</i>	2384/63
<i>Résolution sur les accords internes relatifs à la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés</i>	2385/63
<i>Résolution relative :</i>	
— <i>au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 et</i>	
— <i>aux projets de budgets supplémentaires de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963</i>	2386/63
<i>Résolution relative à l'état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1962-1963</i>	2387/63
<i>Avis sur le projet de règlement portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers</i>	2387/63

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

<i>N° 53 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.</i>	
<i>Objet: les revenus des travailleurs salariés agricoles occupés dans la C.E.E.</i>	2391/63
<i>N° 54 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.</i>	
<i>Objet: Situation de l'agriculture en France</i>	2392/63

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

<i>Demande d'autorisation de notification d'une cession de salaires entre les mainis de la Communauté européenne (affaire 85-63)</i>	2394/63
<i>Recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la S. A. August Thyssen-Hütte le 28 août 1963 (affaire 86-63)</i>	2394/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>63/47/Euratom : Composition du Comité scientifique et technique</i>	2396/63
--	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

<i>Décision n° 13-63 du 23 septembre 1963 modifiant l'article 6 de la décision n° 5-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Getitling », société à responsabilité limitée</i>	2397/63
<i>Décision n° 14-63 du 23 septembre 1963 modifiant l'article 6 de la décision n° 6-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident », société à res- ponsabilité limitée</i>	2398/63

INFORMATIONS

<i>Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Com- munauté (article 48 du traité)</i>	2399/63
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>63/541/CEE : Décision de la Commission, du 18 septembre 1963, relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les carpes originaires de la Yougo- slavie et mises en libre circulation dans les autres États membres</i>	2400/63
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCES-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE SEPTEMBRE 1963

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 1963

PRÉSIDENTENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 15 h 10.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle du Parlement européen, qui avait été interrompue le 28 juin 1963.

Éloge funèbre de M. Robert Schuman

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Robert Schuman, *président d'honneur du Parlement européen*.

Prennent la parole : M. Luns, *président en exercice des Conseils*, M. De Groote, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, au nom des exécutifs des trois Communautés, M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, au nom de l'ensemble des groupes.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de suspendre la séance en signe de deuil.

La séance, suspendue à 15 h 35, est reprise à 15 h 45.

Démission de deux membres du Parlement européen

M. le Président informe le Parlement de la démission de M^{me} Schouwenaar-Franssen et de M. Biesheuvel, nommés membres du gouvernement néerlandais. Il félicite ces deux anciens collègues pour leur nomination.

Renvoi en commission

M. le Président informe le Parlement que le bureau élargi a renvoyé :

— à la commission sociale, pour examen au fond, et à la commission de la recherche et de la culture, pour avis, le projet d'un premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs ;

— à la commission sociale, pour examen au fond, et à la commission de l'agriculture, pour avis, le programme d'action de la Commission de la C.E.E. en matière de politique sociale dans l'agriculture.

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt des demandes de consultation suivantes, émanant du Conseil de la C.E.E. :

— sur la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté (lettre du 31 juillet 1963).

A cette convention étaient joints :

— l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ;

— l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ;

— le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux (doc. 59 I, II, III).

Ces documents ont été renvoyés, pour examen au fond, à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et, pour avis, à la commission politique, à la commission du commerce extérieur, à la commission de l'agriculture et à la commission des budgets et de l'administration.

— sur la proposition d'un règlement du Conseil portant modification du règlement n° 17 (doc. 60) (lettre du 31 juillet 1963).

Ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur.

M. le Président annonce ensuite le dépôt des documents budgétaires suivants :

— par le Conseil de la C.E.E.A. :

— des projets de budgets supplémentaires de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 établi par le Conseil (doc. 61) (lettre du 19 août 1963).

Ce document a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des budgets et de l'administration et, pour avis, à la commission de la recherche et de la culture.

— du projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 établi par le Conseil (doc. 62) (lettre du 19 août 1963).

Ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

Ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration

— par la Haute Autorité de la C.E.C.A.

— du projet de budget supplémentaire concernant l'état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité pour l'exercice financier 1962-63 (doc. 63) (lettre du 15 juillet 1963).

Ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

M. le Président annonce le dépôt d'un exposé de la Commission de la C.E.E. annexé au sixième rapport général de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale (doc. 30-III) (lettre du 1^{er} juin 1963).

Ce document a été renvoyé à la commission sociale pour examen au fond et, pour avis, à la commission de la protection sanitaire pour les chapitres la concernant.

M. le Président annonce enfin le dépôt des rapports suivants :

— de M. Deringer (doc. 56), au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 121/1962-1963) concernant une directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ;

— de M. Charpentier (doc. 57), au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 52) relative à un règlement portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers ;

— de M. De Gryse (doc. 58), au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 26) concernant une directive relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres et à certaines conditions techniques complémentaires applicables à ces mêmes véhicules ;

— de M. Vals (doc. 64), au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur :

— le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 (doc. 62) ;

— les projets de budgets supplémentaires de recherches et d'investissements de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 (doc. 61) ;

— l'état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1962-1963 (doc. 63) ;

— les crédits supplémentaires demandés par la Commission de la C.E.E. pour l'exercice 1963 (doc. 64) ;

— de M. Thorn (doc. 65), au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté et les documents annexés (doc. 59/II) ;

— de M. Van der Goes van Naters (doc. 66), au nom de la commission politique, sur la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États associés. Première partie : la collaboration avec le Parlement des États associés d'Afrique et de Madagascar ;

— de M. Hahn (doc. 67), au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les accords internes (doc. 59-III) de la Communauté économique européenne relatifs à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à la Communauté.

Vérification de pouvoirs

M. le Président indique que, depuis l'interruption de la précédente session, le Parlement européen, a été avisé que le 5 septembre dernier, les présidents des États généraux du royaume des Pays-Bas ont procédé aux désignations suivantes :

MM. Kapteyn, Van Hulst, Van Campen, Baas, *membres de la Première Chambre*, pour une période de trois ans.

MM. Van der Goes van Naters, Posthumus, Nederhorst, Van der Ploeg, Blaisse, Berkhouwer, Vredeling, Schuijt, *membres de la Deuxième Chambre*, pour une période de quatre ans.

Les deux autres membres néerlandais seront désignés ultérieurement.

Sur proposition du bureau qui a pris acte, conformément à l'article 4 alinéa 3 du règlement, de la régularité de ces nominations et de leur conformité aux stipulations du traité, le Parlement valide les pouvoirs de ses nouveaux membres auxquels M. le Président souhaite la bienvenue.

Ordre des travaux

M. le Président informe le Parlement de l'ordre du jour établi par le bureau élargi, dans sa réunion du 18 juillet.

Il communique au Parlement une demande de la commission des budgets et de l'administration tendant à l'inscription à l'ordre du jour d'un rapport sur divers problèmes budgétaires.

Le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre du jour des travaux de cet après-midi :

— Rapport de M. Thorn, sur la convention d'association ;

— Rapport de M. Hahn, sur les accords internes à la C.E.E. relatifs à la convention d'association ;

— Rapport de M. Van der Goes van Naters sur la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États associés ;

— Rapport de M. Vals, sur divers problèmes budgétaires ;

— Rapport de M. Charpentier, sur les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers.

Association avec les États africains et malgache

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de procéder à une discussion d'ensemble sur les trois rapports.

M. Luns, *président en exercice des Conseils*, fait un exposé sur la convention.

M. Thorn présente le rapport de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés à cette Communauté et les documents annexés (doc. 65).

M. Hahn présente le rapport, au nom de la même commission, sur les accords internes de la C.E.E. relatifs à la convention (doc. 67).

M. Battista, *président de la commission politique*, suppléant le rapporteur Van der Goes van Naters, présente le rapport de la commission politique sur la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États associés. Première partie : la collaboration avec les Parlements des États associés d'Afrique et de Madagascar (doc. 66).

Intervient M. Margulies, *président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement*.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Interviennent ensuite dans la discussion M. Furler au nom du groupe démocrate-chrétien, M. Dehousse au nom du groupe socialiste, M. Berthoin au nom du groupe des libéraux et apparentés, M. Pedini au nom du groupe démocrate-chrétien, et M. Battista.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Vice-président

M. Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*, remercie le Parlement européen de sa collaboration et répond aux orateurs.

La séance, suspendue à 19 h 15, est reprise à 19 h 30.

M. Luns, *président en exercice des Conseils*, répond à son tour aux orateurs et met au courant

le Parlement de l'état de la procédure de ratification devant les Parlements et de la mise en application de la convention.

M. le Président, ainsi que M. Dehousse, remercient M. Luns de son exposé.

M. le Président met aux voix le projet de résolution dans le texte de la commission (doc. 65).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté et les documents annexés

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, ainsi que sur les documents y annexés ;

— soulignant l'importance de l'association, dans la forme instituée par la nouvelle convention, en tant que réaffirmation de la prise de conscience de la part de la Communauté de ses responsabilités croissantes vis-à-vis des pays en voie de développement ;

— soulignant la part prise par les organes parlementaires de la Communauté et des États associés, tant à l'occasion de la conférence parlementaire de juin 1961 que par la Commission paritaire permanente issue de cette conférence, avant le début et pendant le déroulement des négociations qui ont conduit à la conclusion de la nouvelle convention d'association ;

— rappelant ses résolutions des 29 juin 1961, 22 février, 28 juin et 19 octobre 1962, par lesquelles il a fait siens les conclusions et les vœux exprimés à l'issue des réunions entre ses membres et des membres des parlements des États associés ;

— rappelant également ses résolutions des 8 février, 28 mars et 14 mai 1963, intervenues à la suite du paraphe de la convention et par lesquelles il demandait, d'une part, que la nouvelle convention puisse entrer en vigueur rapidement et, d'autre part, qu'en attendant cette entrée en vigueur un régime transitoire permette d'assurer la continuité de l'association ;

— vu le rapport présenté au nom de sa commission compétente par M. Thorn sur la convention d'association et les documents annexés ;

fait siens les principes consacrés dans le préambule de la convention ;

prend acte avec satisfaction du caractère paritaire qui a marqué les négociations et qui trouve pleinement son expression dans la nouvelle convention, notamment en son titre IV qui dote l'association d'institutions et d'organes propres ;

approuve le texte de la convention d'association et des documents annexés ;

demande, en ce qui concerne l'application et l'interprétation de la convention et des documents annexés, qu'elles se fassent en tenant compte des commentaires auxquels ils ont donné lieu de la part de sa commission compétente dans le présent rapport qui constitue l'avis du Parlement européen sur ces textes ;

se réjouit de ce que les négociateurs aient pris en bonne considération, sur de nombreux points, les opinions et suggestions formulées par les institutions et organes parlementaires européens et africains, mais estime insuffisantes les modalités et la portée des actions prévues en matière de régularisation et de stabilisation des cours des produits tropicaux ;

regrette que les négociations en vue du renouvellement du régime d'association aient démarré avec un retard tel qu'il n'a pas été possible que la nouvelle convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963, et que la signature des textes issus des négociations n'ait eu lieu que 7 mois après leur paraphe ;

souligne l'importance de l'activité déployée par la Commission de la C.E.E. dans ces négociations et attend d'elle qu'elle continue à jouer un rôle actif dans l'application de la convention et des documents annexés ;

insiste à nouveau sur la nécessité d'une entrée en vigueur rapide de la convention et des documents annexés ;

réaffirme sa volonté de contribuer avec les parlements des États associés à orienter l'action de toutes les institutions intéressées, de manière à assurer la parfaite réussite de la coopération entre la Communauté et ses partenaires associés africains et malgache ;

se réserve de se prononcer à titre définitif sur l'application de l'article 50 de la convention ainsi que de l'article 2 du protocole n° 6 à l'issue des pourparlers sur l'aménagement de la coopération parlementaire dans le cadre de l'association qu'il charge son président de mener avec les institutions parlementaires des États associés ;

charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport de sa commission compétente concernant la convention d'association et les documents annexés aux institutions de la Communauté, aux parlements des États membres et aux parlements des États africains et malgache associés.

M. le Président met aux voix le projet de résolution contenu dans le rapport de M. Hahn (doc. 67).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les accords internes relatifs à la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés

Le Parlement européen,

— saisi des accords internes signés le 20 juillet sur l'application de la convention d'association et sur le financement et la gestion des aides financières de la Communauté ;

— vu le rapport présenté par M. Hahn au nom de sa commission compétente ;

1. Souligne l'importance des accords internes qui, avec les dispositions du traité et de la convention d'association, constituent le fondement de l'action communautaire sur laquelle le Parlement doit exercer son contrôle ;

2. Est d'avis que les mesures prévues dans ces accords répondent de manière satisfaisante aux exigences d'une application efficace du nouveau régime d'association et d'une action concertée des institutions et des États membres de la C.E.E. ;

3. Se réjouit en particulier des dispositions de l'article 4 du premier accord et souhaite que ces dispositions soient appliquées de manière à réaliser, dans le cadre de la Communauté, une coordination et une harmonisation des politiques des États membres à l'égard des États associés ;
4. Souhaite que la règle de l'unanimité prévue dans certains cas pour le Conseil soit remplacée dans la plus large mesure possible par une procédure qui prévoit des décisions à la majorité qualifiée ;
5. Rappelle que le contrôle et la décharge donnée à la Commission exécutive pour sa gestion financière du Fonds, contrôle et décharge dont il est question à l'article 17 de l'accord interne relatif à l'aide financière, sont soumis pour vérification au Parlement européen, conformément à l'article 206 du traité instituant la C.E.E., et que par conséquent les informations qu'aux termes de l'article 16 dudit accord la Commission de la C.E.E. doit donner sur l'utilisation de l'aide financière dans les États associés devraient également être portées à la connaissance du Parlement ;
6. Attend une application et une interprétation de ces accords qui tiennent compte des commentaires de sa commission compétente auxquels ces textes ont donné lieu ;
7. Charge son président de transmettre cette résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente aux institutions de la C.E.E. et aux parlements des États membres.

M. le Président rappelle que, ainsi que l'a précisé M. le Président de la commission politique, le rapport de M. Van der Goes van Naters ne conclut pas à un projet de résolution. Il sera tenu compte des divers éléments rassemblés dans ce document lors de la mise en application des dispositions de l'article 50 de la convention.

M. le Président exprime la satisfaction du Parlement après les votes intervenus.

Budgets supplémentaires

M. Vals présente le rapport de la commission des budgets et de l'administration sur le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 (doc. 62), des projets de budgets supplémentaires de recherches et d'investis-

tissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 (doc. 61), ainsi que l'état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1962-1963 (doc. 63) et sur les crédits supplémentaires demandés par la Commission de la C.E.E. pour l'exercice 1963.

Interviennent M. De Groote, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, M. Coppé, *vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, et M. Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le président met aux voix les deux projets de résolutions contenus dans le rapport.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 (doc. 62) et aux projets de budgets supplémentaires de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 (doc. 61)

Le Parlement européen,

— vu l'article 177 paragraphes 3 et 4 du traité instituant la C.E.E.A.,

— vu le projet de budget supplémentaire de fonctionnement (doc. 62) et les projets de budgets supplémentaires de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 (doc. 61),

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 64),

1. Prend acte de ces projets de budgets supplémentaires tels qu'ils lui sont soumis par le Conseil de la C.E.E.A. (doc. 62 et 61),
2. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.A.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à l'état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1962-1963 (doc. 63)

Le Parlement européen,

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 64),

1. Prend acte que cet état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives pour l'exercice financier 1962—1963 a été arrêté par la Commission des quatre présidents à un montant de 98.000 U.C.
2. Charge son président de transmettre la présente résolution à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Règlement concernant les prélèvements et prix d'écluse

M. Charpentier présente le rapport (doc. 57) de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 52) relative à un règlement portant modification des règlements n^{os} 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers.

M. le Président met aux voix le projet de résolution contenu dans le rapport de la commission de l'agriculture.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le projet de règlement portant modification des règlements n^{os} 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (63) 213 final qui se réfèrent à juste titre à l'article 43 du traité,

approuve, sans modification, la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir ci-dessous),

charge son président de transmettre le présent avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 57) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Projet d'un règlement du Conseil

portant modification des règlements n^{os} 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 5 du règlement n^o 20 du Conseil ⁽¹⁾, l'article 4 des règlements n^{os} 21 ⁽²⁾ et 22 ⁽³⁾ du Conseil prévoient qu'un élément du prélèvement envers les pays tiers doit correspondre à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence des prix des céréales fourragères à l'intérieur de la Communauté et sur le marché mondial; que les modalités actuelles de fixation de cet élément ne permettent pas de suivre d'assez près les modifications des prix des céréales fourragères dans les États membres causées notamment par le rapprochement de ces prix;

considérant qu'il est dès lors indiqué de modifier les dispositions visées ci-dessus;

considérant que les modifications des prix des céréales fourragères dans les États membres se reflètent dans les prix de seuil fixés par ceux-ci; qu'il convient en conséquence de prévoir la prise en considération des prix de seuil par un ajustement annuel des prix des céréales fourragères utilisés pour le calcul des coûts d'alimentation;

considérant que le premier rapprochement des prix des céréales intervient au début de la deuxième année d'application du régime des prélèvements; qu'il convient de prévoir un tel ajustement pour la révision trimestrielle prenant effet le 1^{er} octobre 1963, étant donné que les prix de seuil 1963-1964 n'ont pu être fixés suffisamment tôt pour permettre un ajustement au 1^{er} juillet 1963;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer une certaine stabilité du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers afin de simplifier les conditions de leur application et de tenir compte des intérêts des importateurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 alinéa b du règlement n^o 20 du Conseil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) D'un élément correspondant à la différence entre les coûts d'alimentation, provenant de l'écart constaté entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre où le prix moyen du porc abattu, calculé conformément à l'article 3 paragraphe 4, est le plus bas et leur prix sur le marché mondial.

Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois. Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3 paragraphe 3 alinéas a et b. Le prix des céréales fourragères dans l'État membre où le prix moyen du porc abattu est le plus bas est déterminé annuellement à l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet le 1^{er} octobre de chaque année.

Pour la révision trimestrielle prenant effet au 1^{er} octobre 1963, les prix constatés pendant la période allant du 1^{er} octobre 1962 au 31 mars 1963 sont ajustés en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables du 1^{er} octobre 1963 au 31 mars 1964 par rapport à celui des prix de seuil applicables du 1^{er} octobre 1962 au 31 mars 1963.

Pour les révisions prenant effet le 1^{er} octobre des années ultérieures, les prix ainsi établis en 1963 subissent un ajustement annuel en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables au cours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars suivant par rapport à celle allant du 1^{er} octobre au 31 mars précédent. Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont constatés pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé.

Toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent. »

Article 2

Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 alinéa a du règlement n^o 21 du Conseil sont remplacées par les dispositions suivantes :

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

« a) D'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre, d'une part, le prix dans l'État membre importateur de chaque céréale fourragère entrant dans la composition visée à l'article 3 paragraphe 3 alinéa b et, d'autre part, le prix constaté sur le marché mondial pour la même céréale. Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois. Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3 paragraphe 3 alinéas a et b.

Le prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur est déterminé annuellement à l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet le 1^{er} octobre de chaque année.

Pour la révision trimestrielle prenant effet au 1^{er} octobre 1963, les prix constatés pendant la période allant du 1^{er} octobre 1962 au 31 mars 1963 sont ajustés en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables du 1^{er} octobre 1963 au 31 mars 1964 par rapport à celui des prix de seuil applicables du 1^{er} octobre 1962 au 31 mars 1963.

Pour les révisions prenant effet le 1^{er} octobre des années ultérieures, les prix ainsi établis en 1963 subissent un ajustement annuel en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables au cours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars suivant par rapport à celle allant du 1^{er} octobre au 31 mars précédent.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont constatés pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé.

Toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent. »

Article 3

Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 alinéa a du règlement n° 22 du Conseil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) D'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre, d'une part, le prix dans l'État membre importateur de chaque céréale fourragère entrant dans la composition visée à l'article 3 paragraphe 3 alinéa b et, d'autre part, le prix constaté sur le marché mondial pour la même céréale. Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois. Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 alinéas a et b.

Le prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur est déterminé annuellement à l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet le 1^{er} octobre de chaque année.

Pour la révision trimestrielle prenant effet au 1^{er} octobre 1963, les prix constatés pendant la période allant du 1^{er} octobre 1962 au 31 mars 1963 sont ajustés en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables du 1^{er} octobre 1963 au 31 mars 1964 par rapport à celui des prix de seuil applicables du 1^{er} octobre 1962 au 31 mars 1963.

Pour les révisions prenant effet le 1^{er} octobre des années ultérieures, les prix ainsi établis en 1963 subissent un ajustement annuel en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables au cours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars suivant par rapport à celle allant du 1^{er} octobre au 31 mars précédent.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont constatés pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé.

Toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent. »

Article 4

Les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 6 paragraphe 2 des règlements n° 21 et n° 22 du Conseil sont complétées par les dispositions suivantes :

« Toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour la fixation du prix d'écluse du trimestre précédent. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Nominations dans les commissions

Le Parlement ratifie la nomination de M. Berkhouwer, dans les commissions : sociale, de la protection sanitaire, de la recherche et de la culture, économique et financière et à la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association C.E.E. — Grèce, et de M. Baas dans les commissions : de l'agriculture et des budgets et de l'administration.

Calendrier des prochains travaux

M. le Président indique que le bureau élargi propose au Parlement de reprendre sa session dans la semaine du 10 au 19 octobre 1963.

Le Parlement ratifie cette proposition.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 20 h 15.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Vice-président

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 53

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 juillet 1963)

Objet : Les revenus des travailleurs salariés agricoles occupés dans la C.E.E.

En réponse à la question écrite n° 31 de M. Mauk relative aux revenus des travailleurs occupés dans l'agriculture et à ceux des travailleurs des groupes professionnels comparables⁽¹⁾, la Commission de la C.E.E. communique qu'elle s'emploie à réunir les données relatives aux revenus des travailleurs occupés dans les groupes professionnels comparables à l'agriculture ainsi qu'au niveau des revenus des exploitants indépendants de l'agriculture.

La Commission indique qu'elle publiera ces données comparatives dans les rapports annuels sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles de la Communauté.

Dans sa réponse, la Commission ne parle pas de données semblables en ce qui concerne les travailleurs agricoles.

La Commission peut-elle indiquer également de quelle manière elle compte obtenir des données comparatives sûres en ce qui concerne les revenus des travailleurs salariés agricoles occupés dans la C.E.E. ?

Réponse

(25 septembre 1963)

1. La connaissance du revenu des travailleurs salariés agricoles et sa comparaison avec d'autres revenus professionnels comparables soulèvent plusieurs problèmes techniques, notamment :

a) On peut normalement constater que, plus fréquemment que dans maints autres secteurs, dans l'agriculture les salaires des salariés sont souvent constitués — en plus des salaires en espèces — en partie aussi par des rémunérations en nature ; ces rémunérations diffèrent sensiblement d'un cas à l'autre et d'un État membre à l'autre ;

b) Dans l'agriculture le salaire lui-même est, plus que dans l'industrie, fonction de la durée du travail ; celle-ci est variable dans de grandes proportions selon les régions, voire les types d'exploitations ;

c) Même si l'on arrivait à établir une comparaison objective des salaires des salariés agricoles, il resterait encore d'autres problèmes techniques à résoudre avant d'arriver à une comparaison du revenu ; en effet, le salaire ne constitue qu'une partie de celui-ci.

2. Le revenu des travailleurs salariés ne peut être valablement saisi que par enquête spéciale et directe auprès des intéressés.

3. Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite de M. Mauk, relative aux revenus des travailleurs occupés dans l'agriculture et à ceux des travailleurs des groupes professionnels comparables, les informations dont la Commission dispose actuellement en matière de revenus des salariés agricoles sont les suivantes :

- salaires minima légaux et conventionnels ;
- salaires effectifs ;
- coût de la main-d'œuvre ;
- éléments de comparaison avec les secteurs non agricoles.

4. Les données mentionnées précédemment sont certes insuffisantes pour satisfaire pleinement aux besoins de la Commission. C'est pourquoi celle-ci compte améliorer et mettre à jour les données mentionnées sub 3 et les compléter :

a) Grâce aux résultats de l'enquête communautaire sur les budgets familiaux effectuée en ce moment par les offices nationaux de statistique dans les six pays de la Communauté. Cette enquête porte, entre autres, sur les ménages des ouvriers agricoles (à l'exception de la Belgique et du grand-duché de Luxembourg où ce groupe est insuffisamment représenté) et des agriculteurs.

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 100 du 1^{er} juillet 1963, p. 1834/63.

L'enquête sera terminée sur le terrain vers le mois d'avril 1964, et on pense que des résultats préliminaires pourront être disponibles vers la fin de cette même année. Il est dès à présent possible de dire que cette enquête facilitera la connaissance du revenu et de la structure de la consommation des différents groupes professionnels.

b) Grâce au réseau d'information comptable agricole de la C.E.E., dont la création a été proposée au Conseil et soumise à l'avis du Parlement européen, les données obtenues par ce réseau permet-

tront de connaître les salaires en espèces et en nature. L'étude des cadences de production permettront en outre de comparer ces salaires avec les prestations des salariés effectuées en travail et de les analyser en fonction de la structure de l'exploitation et du processus de production.

Cette double approche devrait permettre de déterminer les rapports existant entre salaires et revenus des différents groupes de salariés dans les exploitations comptables agricoles.

QUESTION ÉCRITE N° 54

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 juillet 1963)

Objet : Situation dans l'agriculture en France

1. Est-il exact que les agriculteurs de deux départements du Midi de la France (Bouches-du-Rhône et Vaucluse) aient adressé un ultimatum au gouvernement français dans lequel ils exigent l'arrêt de toutes les importations de fruits et légumes ?
2. La Commission peut-elle fournir un exposé et un jugement sur la situation intervenue en France ainsi que sur les mesures qu'elle pourrait prendre pour les secteurs qui, dans le cadre de la politique agricole commune, relèvent de la compétence et de la responsabilité de la Communauté ?

Réponse

(20 septembre 1963)

1. La Commission n'a pas été officiellement informée des démarches entreprises auprès du gouvernement français par les producteurs de fruits et légumes de certains départements, visant l'arrêt de toute importation de fruits et légumes.

2. La Commission estime que les difficultés intervenues en France dans l'écoulement de certains fruits et légumes ont été déterminées notamment par des conditions climatologiques et culturelles qui ont provoqué, d'une part, un retard dans le commencement de la période de récolte des pommes de terre de primeur, et, d'autre part, une récolte relativement abondante d'abricots, de pêches et de tomates.

En effet, la production française pour ces produits a été la suivante au cours des trois dernières années :

	(en 1.000 t)		
	1961	1962	1963
Pommes de terre de primeur	599	600	700 ⁽¹⁾
Abricots	96	53	132 ⁽¹⁾
Pêches	325	310	375 ⁽¹⁾
Tomates	290	352	410 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Prévisions.

Les mesures prises par le gouvernement français pour remédier aux difficultés mentionnées ci-dessus concernent d'une part les restrictions à l'importation, d'autre part l'octroi des aides.

a) En ce qui concerne les restrictions à l'importation, ces mesures ont été prises après que les prix du marché français pour les différents produits sont tombés en-dessous des prix minima en vigueur en France. L'arrêt des importations en provenance des

États membres effectué à des dates différentes pour les divers produits n'a été réalisé qu'après la suspension des importations en provenance des pays tiers, à l'exception des importations en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, pays avec lesquels la France maintient des liens économiques spéciaux.

Les importations en provenance de ces pays ont été suspendues à une date ultérieure. De plus, en ce qui concerne les produits relevant du règlement n° 23 du Conseil ⁽¹⁾, l'arrêt des importations en provenance des États membres n'a pas été appliqué aux produits appartenant à la catégorie de qualité « extra ».

La Commission examine actuellement la question de savoir si la préférence accordée aux importations en provenance de la Tunisie et du Maroc est compatible avec l'article 7 de la décision du Conseil du 4 avril 1962 concernant les prix minima. Elle estime

— abstraction faite de cette question — que les mesures prises par le gouvernement français dans le cadre des restrictions à l'importation sont conformes aux dispositions de cette décision ainsi qu'à celles du règlement n° 23 du Conseil.

b) En ce qui concerne les mesures prises dans le cadre des aides, le gouvernement français a décidé d'octroyer, par l'intermédiaire du F.O.R.M.A., des aides spécifiques aux transports des produits destinés à l'exportation ainsi que des produits destinés à la consommation sur le marché intérieur. D'autres aides spécifiques ont été octroyées pour les frais de stockage et les frais de transformation industrielle.

La Commission peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle examine actuellement la compatibilité de ces aides avec les dispositions prévues aux articles 92 à 93 du traité. Pour une série de produits, la Commission a déjà fait parvenir au gouvernement français sa prise de position sur la base de l'article 93 paragraphe 3.

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Demande d'autorisation de notification d'une cession de salaires entre les mains de la Communauté économique européenne

(Affaire 85-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 16 août 1963, d'une demande introduite par la S. A. « Grands Magasins à l'Innovation », ayant son siège à Bruxelles, représentée par M^{es} Baiwir, Devalck et Dansard, huissiers à Bruxelles, en vue d'obtenir l'autorisation de la signification d'une cession de salaires prévue au contrat intervenu entre la demanderesse et M^{me} Cencini, née Edda Danesi, à Bruxelles, employée à la Communauté économique européenne, entre les mains de ladite Communauté et ce à concurrence de sa créance qui s'élève actuellement à la somme de trois mille huit cent septante francs, à augmenter des frais de signification de cession et de la présente requête.

Recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la S. A. August Thyssen-Hütte, le 28 août 1963

(Affaire 86-63)

Le 28 août 1963, la S. A. August Thyssen-Hütte, avec siège à Duisburg-Hamborn, a introduit auprès de la Cour de justice des Communautés européennes un recours contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. La requérante est représentée et assistée par M^e Bodo Börner, professeur de droit à l'université de Cologne et par M^e Hans Hengeler, du barreau de Düsseldorf. Domicile a été élu chez M. Josef Jehle, 2, rue du Fort-Élisabeth à Luxembourg.

Le recours est dirigé contre la décision de la Haute Autorité du 10 juillet 1963 concernant l'autorisation d'acquisition de la majorité des actions de la S. A. Phoenix-Rheinrohr Vereinigte Hütten- und Röhrenwerke par la société requérante.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour :

- I. a) Annuler l'article 2 de la décision attaquée ;
- b) Subsidiairement : annuler, à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la décision attaquée, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1963 » de même que le point a) ;
- c) Plus subsidiairement : annuler la décision attaquée.

II. Déclarer que les dispositions suivantes constituent une faute de service entraînant la responsabilité de la Communauté :

- a) Premièrement : l'article 2 de la décision attaquée ;
- b) Subsidiairement : à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la décision attaquée, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1963 » de même que le point a) ;
- c) Plus subsidiairement : la décision attaquée.

III. Condamner la défenderesse aux dépens du litige.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Composition du Comité scientifique et technique

(63/47/Euratom)

Par décision du 1^{er} avril 1963, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a nommé membres du comité scientifique et technique pour la période du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1968 :

M. Pierre Ailleret
Prof. Arnaldo Maria Angelini
M. Jean-Jacques Baron
Prof. Louis Bugnard
Prof. Nestore Bernardo Cacciapuoti
Ing. Giulio Cesoni
M. Willy Dekeyser
M. Marcel de Merre
Prof. Tito Franzini
Prof. Dr. Wolfgang Gentner
Prof. Giordano Giacomello
Prof. Dr. rer. nat. Otto Haxel
M. Roger Julia
Prof. Ir. D.G.H. Latzko
M. Francis Perrin
Dr. Ing. E. h. Hans Reuter
Dr. Walter Schnurr
M. Robert Stumper
Ir. J. C. van Reenen
Prof. Dr. Ing. Dr. rer. nat. h. c. Joseph Wengler.

Cette décision a été portée à la connaissance des intéressés qui ont accepté leur nomination.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 13-63

du 23 septembre 1963

modifiant l'article 6 de la décision n° 5-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling », société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, et 65 du traité,

vu la décision n° 5-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling » (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 10 avril 1963, p. 1173/63),

vu la demande du 14 septembre 1963 du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling », s.a.r.l.,

considérant que les sociétés minières affiliées au comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling », s.a.r.l., avaient stipulé au paragraphe 25 de leur contrat de société que les associés auraient le droit d'effectuer des livraisons, au titre des ventes locales, directement ou par l'intermédiaire du négoce,

a) aux foyers domestiques, aux petits consommateurs, ou aux consommateurs industriels dont la consommation annuelle ne dépasse pas 12.000 t,

b) lorsque le transport se fait exclusivement par la route et,

c) si les combustibles sont destinés à la consommation dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie,

considérant que par l'article 6 de sa décision n° 5-63, la Haute Autorité avait assorti l'autorisation du paragraphe 25 du contrat de société du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling » de la restriction que toute limitation des livraisons au titre des ventes locales au territoire du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie est prohibée ; que, néanmoins, la Haute Autorité avait admis que cette limitation pouvait être appliquée jusqu'au 30 septembre 1963 ;

considérant que le comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling » a demandé la prorogation de cette disposition transitoire pour un délai approprié ;

considérant que compte tenu qu'une nouvelle délimitation de la région des ventes locales a des conséquences considérables pour les négociants et les consommateurs intéressés par ces ventes ; que cette nouvelle délimitation doit, par conséquent, faire l'objet d'un examen approfondi ; qu'il est donc justifié de proroger la durée de cette disposition transitoire jusqu'au 15 novembre 1963,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 6 alinéa 2 de la décision n° 5-63 est modifié comme suit :

« La limitation des ventes locales au territoire du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie peut être appliquée jusqu'au 15 novembre 1963 ».

Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1963.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 septembre 1963.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

DÉCISION N° 14-63

du 23 septembre 1963

modifiant l'article 6 de la décision n° 6-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident », société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, et 65 du traité,

vu la décision n° 6-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident » (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 10 avril 1963, p. 1191/63),

vu la demande du 13 septembre 1963 du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident », s.a.r.l.,

considérant que les sociétés minières affiliées au comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident », s.a.r.l., avaient stipulé au paragraphe 25 de leur contrat de société que les associés auraient le droit d'effectuer des livraisons, au titre des ventes locales, directement ou par l'intermédiaire du négoce,

a) aux foyers domestiques, aux petits consommateurs, ou aux consommateurs industriels dont la consommation annuelle ne dépasse pas 12.000 t,

b) lorsque le transport se fait exclusivement par la route et,

c) si les combustibles sont destinés à la consommation dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie,

considérant que par l'article 6 de sa décision n° 6-63, la Haute Autorité avait assorti l'autorisation du paragraphe 25 du contrat de société du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident » de la restriction que toute limitation des livraisons au titre des ventes locales au territoire du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie est prohibée ; que, néanmoins, la Haute Autorité avait admis que cette limitation pouvait être appliquée jusqu'au 30 septembre 1963 ;

considérant que le comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident » a demandé la prorogation de cette disposition transitoire pour un délai approprié ;

considérant que compte tenu qu'une nouvelle délimitation de la région des ventes locales a des conséquences considérables pour les négociants et les consommateurs intéressés par ces ventes ; que cette nouvelle délimitation doit, par conséquent, faire l'objet d'un examen approfondi ; qu'il est donc justifié de proroger la durée de cette disposition transitoire jusqu'au 15 novembre 1963,

DÉCIDE :*Article premier*

L'article 6 alinéa 2 de la décision n° 6-63 est modifié comme suit :

« La limitation des ventes locales au territoire du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie peut être appliquée jusqu'au 15 novembre 1963 ».

Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1963.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 septembre 1963.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre du 20 septembre 1963 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des recherches techniques :

— 823.500 unités de compte AME en faveur de recherches sur l'enrichissement de minerais communautaires par grillage magnétisant ;

— 427.000 unités de compte AME en faveur de recherches géologiques et stratigraphiques sur l'origine et l'apparition du grisou dans le massif houiller ;

— 75.460 unités de compte AME en faveur de recherches sur la combustion catalytique des gaz résiduels produits par les fabriques d'agglomérés ;

— 651.000 unités de compte AME en faveur de recherches sur les pressions de terrains dans les mines de houille.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mercredi 9 octobre 1963.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1963

relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les carpes originaires de la Yougoslavie (position tarifaire ex 03.01 A II) et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/541/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par note de la représentation permanente de la République fédérale auprès de la C.E.E. et de la C.E.E.A., le 12 juin 1963 afin d'obtenir la prorogation de validité pour une année de la décision du 12 septembre 1962 relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les carpes (position tarifaire ex 03.01 A II) originaires de la Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres ⁽¹⁾, décision venue à expiration le 15 mai 1963,

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption de la décision susmentionnée sont toujours remplies ;

considérant qu'il est encore impossible à l'heure actuelle de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres susceptibles de résoudre les difficultés rencontrées ;

considérant que le commerce des carpes n'est exercé que dans la période allant du mois d'octobre au mois d'avril,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à ne pas accorder le traitement communautaire aux carpes de la position tarifaire du tarif douanier commun ex 03.01 A II mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées en république fédérale d'Allemagne pour autant que ces produits soient originaires de la Yougoslavie.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 15 mai 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 18 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 93 du 10 octobre 1962, p. 2386/62.

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.